

VD_GERICHTE ZE20.023768 vom 24. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE20.023768

FR: VD_GERICHTE ZE20.023768 du 24 mai 2021

IT: VD_GERICHTE ZE20.023768 del 24 maggio 2021

Erwägungen

E. 8

septembre 2017 consid. 3.1). Le devoir d’instruction s’étend jusqu’à ce que les faits nécessaires à l’examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_398/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1 ; TF 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1 ; TF 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Cette maxime doit cependant être relativisée

- 9 - par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l’obligation d’apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l’obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d’absence de preuve, c’est à la partie qui voulait en déduire un droit d’en supporter les conséquences (TF 9C_91/2017 précité consid. 3.1). Selon l’art. 43 al. 3 LPGA, l’assureur qui se heurte à un refus inexcusable de renseigner ou de collaborer peut soit se prononcer en l’état du dossier, soit clore l’instruction et décider de ne pas entrer en matière sur la demande de prestations. A cet effet, il doit avoir adressé à l’intéressé une mise en demeure écrite l’avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable. 5. a) En l’espèce, le recours tend à la constatation de l’existence d’un retard injustifié à statuer sur la demande de prise en charge du séjour stationnaire à la M. _____, produite le 1er novembre 2018. Cette demande a été dûment motivée, notamment par le médecin spécialiste en neurologie V. _____, soutenant, avec le corps médical qui suit l’assuré, qu’un tel séjour stationnaire avec thérapies intensives est de nature à permettre une amélioration fonctionnelle (hémiplégie + syndrome hémiplégique droit), ce que des thérapies purement ambulatoires ne permettent pas (cf. l’avis du Dr V. _____ adressé le 9 novembre 2018 au médecin-conseil de l’intimé). b) Or, ce n’est que par de simples courriers, au contenu au demeurant très succinct, que l’intimée a opposé un refus à cette demande, invoquant l’interpellation de son médecin-conseil, lequel aurait estimé que les conditions d’une réadaptation stationnaire n’étaient pas justifiées sur le plan médical, contrairement à celles pour une cure de convalescence. Par ailleurs, à la demande légitime de l’assuré de se voir communiquer le contenu de son dossier, singulièrement la motivation d’un médecin-conseil dont on ignore du reste l’identité et l’éventuelle spécialité, l’intimée s’est bornée à se rapporter à une consultation téléphonique avec celui-ci, respectivement quelques échanges d’écritures,

- 10 - sans étayer ni même développer les motifs qui auraient conduit ledit médecin-conseil à sa prise de position. c) Ainsi, non seulement l’intimée s’est clairement abstenue, malgré de nombreuses demandes dûment motivées, de rendre une décision formelle sujette à opposition, mais elle a entravé l’assuré dans sa demande légitime et répétée de pouvoir disposer du dossier constitué. On ne voit par ailleurs pas que l’assuré ait de quelconque

manière tardé à agir ou contrevenu à son devoir de collaborer à l'instruction. En conclusion, les griefs de retard à statuer, respectivement de refus de statuer, s'avérant manifestement fondés, il se justifie d'admettre le recours et d'inviter l'intimée à rendre sans délai une décision formelle sujette à opposition, qui soit fondée sur un dossier qui comprenne une prise de position écrite et motivée du médecin-conseil concerné. 6. Sur le vu de ce qui précède, le recours, fondé, doit être admis dans la mesure où il est recevable, et le dossier de la cause renvoyé à l'intimée pour qu'elle rende une décision formelle au sens des considérants, comme objet de sa compétence. La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire, le recourant peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée. Il convient de la fixer en équité à 1'500 francs (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique

- 11 - p r o n o n c e : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. La cause est renvoyée à W. _____ pour qu'elle rende à bref délai une décision formelle sujette à opposition, au sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. W. _____ versera à Q. _____ une équitable indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à :
- Inclusion Handicap, Me Karim Hichri (pour Q. _____), - W. _____, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.